

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.703 du 8 décembre 2016

A. 217.180/XIII-7453

En cause : 1. **MORICO** Giorgio,
 2. **LIEBENS** Yvette,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

LUST Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gil RENARD, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2015 par Giorgio MORICO et Yvette LIEBENS qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 28 juillet 2015 qui accorde à Vincent LUST un permis unique pour construire et exploiter un poulailler pour 30.785 poules pondeuses et créer une prise d'eau dans un établissement situé rue du Bas Sart à Gerpennes/Gougnies;

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par laquelle Vincent LUST demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. RENARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 25 septembre 2013, Vincent LUST introduit une première demande de permis unique tendant, d'une part, à la construction et l'exploitation d'un poulailler de 30.785 poules pondeuses et, d'autre part, à la création d'une prise d'eau dans un établissement situé rue du Bas Sart à Gerpinnes/Gougnies.

Le 10 février 2014, le collège communal de Gerpinnes refuse d'octroyer le permis sollicité.

Le 16 juin 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme la décision de refus de l'autorité communale.

2. Le 29 octobre 2014, Vincent LUST introduit une seconde demande de permis unique ayant pour objet "la construction d'un poulailler de poules pondeuses sur parcours respectant les modes de l'agriculture de qualité différenciée d'une capacité de 30.785 places d'animaux" et "la création d'une prise d'eau" sur un bien situé rue du Bas Sart à Gerpinnes, sur des parcelles cadastrées Gerpinnes, 6^{ème} division, section A, n^{os} 32a, 33a, 36a et 37a.

Ces parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur de Charleroi, adopté par un arrêté royal du 10 septembre 1979.

3. Le 25 novembre 2014, les fonctionnaires technique et délégué estiment que cette demande est complète et recevable.

4. Le 28 novembre 2014, la direction du développement rural de la DGO3 du service public de Wallonie (S.P.W.) remet un avis favorable sur le projet.

5. Le 1^{er} décembre 2014, la direction des eaux souterraines de la DGO3 remet un avis favorable conditionnel sur le projet.

6. Du 3 au 18 décembre 2014, une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville; elle suscite le dépôt d'environ 160 réclamations.

Du 4 au 19 décembre 2014, une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune d'Aiseau-Presles. Deux réclamations sont introduites à cette occasion.

Du 15 décembre 2014 au 8 janvier 2015, une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Gerpinnes. Elle donne lieu au dépôt de 18 réclamations.

7. Le 9 décembre 2014, la cellule cours d'eau du service d'ingénierie technique de la province du Hainaut remet un avis favorable sur le projet.

8. Le 16 décembre 2014, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) d'Aiseau-Presles remet un avis favorable conditionnel sur le projet.

9. Le 17 décembre 2014, le service régional d'incendie de la ville de Charleroi remet un avis favorable conditionnel sur le projet.

10. En sa séance du 18 décembre 2014, le collège communal de Fosses-la-Ville donne un avis rédigé en ces termes :

- " 1. Le Collège prend en compte les remarques des citoyens et comprend leurs craintes.
2. Le Collège s'en remet aux avis des instances scientifiques qui sont consultées dans ce dossier.
3. Le Collège demande qu'il y ait une prise en compte des observations concernant le charroi et les difficultés de croisement et de respecter la législation routière existante (interdiction de passage).
4. L'ensemble des règles environnementales et sectorielles, notamment en ce qui concerne la protection du ruisseau et des eaux souterraines, devra être respecté.
5. Le Collège appelle à la prudence quant à l'augmentation éventuelle du quota d'animaux et de la taille de l'exploitation.
6. De transmettre la présente délibération à la D.P.A. et à la D.G.A.T.L.P., pour disposition".

11. Le 19 décembre 2014, l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) émet un avis favorable conditionnel.

12. Le même jour, la direction des eaux de surface remet un avis favorable sur le projet.

13. En sa séance du 29 décembre 2014, le collège communal d'Aiseau-Presle rend un avis favorable conditionnel.

14. Le 31 décembre 2014, la direction de la prévention des pollutions remet un avis favorable conditionnel sur le projet.

15. En sa séance du 12 janvier 2015, la commune de Gerpinnes émet un avis favorable.

16. Par une lettre recommandée à la poste le 12 février 2015, les fonctionnaires technique et délégué annoncent la prorogation de 30 jours du délai de transmission de leur rapport de synthèse à l'autorité compétente.

17. Par une lettre recommandée à la poste le 13 mars 2015, les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport de synthèse au collège

communal de Gerpinnes. Ils remettent à cette occasion un avis nettement défavorable sur le projet.

18. Par une décision du 30 mars 2015, le collège communal de Gerpinnes octroie le permis unique sollicité. Il assortit celui-ci notamment des conditions particulières suivantes (pp.25-26) :

- " - Les plantations sont à renforcer sur toute la longueur de la parcelle n° 35 A afin d'accrocher davantage l'exploitation au bois voisin. Celles-ci, constituées d'essences régionales et variées aux dimensions diverses (hautes, moyennes et basses tiges), doivent être effectuées dans un délai maximal d'un an après la fin des travaux. Les plantations sont protégées adéquatement et efficacement contre l'abroustissement et/ou l'écorcement et le piétinement des animaux. Le taux de reprise doit être d'au moins 80 % dès la deuxième année de végétation, sans quoi un regarnissage sera effectué jusqu'à l'obtention d'une reprise présentant de sérieuses garanties.
- L'exploitant est tenu de mettre en place :
 - des aires d'évitement dans le tronçon de voirie le plus utilisé par le charroi inhérent à l'exploitation afin de faciliter le croisement des véhicules;
 - des aires de manœuvre suffisantes devant l'établissement afin de ne pas entraver la circulation lors des différents chargements et déchargements.

Les aires d'évitements et de manœuvres seront à réaliser en dehors du domaine public et préalablement à la mise en service de l'outil.

L'exploitant ne pourra en aucun cas solliciter de la part de l'administration communale un service particulier de déneigement ou de réfection de voirie".

19. Le 17 avril 2015, le fonctionnaire délégué introduit un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision. Des recours sont également introduits, le 24 avril 2015, par Giorgio MORICO et, le 26 avril 2015, par Jean-Marc LOMMA et quelques 155 autres personnes.

20. Par une lettre recommandée du 8 juin 2015, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours prolongent de 30 jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse sur recours.

21. Le 29 juin 2015, la direction de la protection des sols du département du sol et des déchets signale qu'elle n'a pas de remarques particulières ni de conditions complémentaires à formuler.

22. Par une lettre recommandée du 9 juillet 2015, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmettent leur rapport de synthèse au ministre compétent dans lequel ils proposent de refuser le permis unique sollicité.

23. Le 28 juillet 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal considère que les recours introduits contre le permis unique délivré

en première instance sont recevables et modifie le permis délivré de la manière suivante :

" [...]

La condition reprise à l'article 4, second tiret en ce qui concerne la réalisation «d'aires d'évitements», est supprimée.

Les conditions visées ci-après sont ajoutées :

1. Le parcours extérieur sera défini conformément au plan complémentaire joint au présent arrêté.
2. Le parcours extérieur sera délimité par une clôture en fils de fer et piquets métalliques (non plastifiés), adaptée à la volaille. La hauteur de cette clôture sera comprise entre 1,40 m et 1,70 m.
3. Les silos et la cabine de pesage des aliments seront de ton gris.
4. L'exploitant se conformera aux impositions de l'avis favorable conditionnel émis, le 29 juin 2015, par la DGO3 - Département du Sol et des Déchets - Direction de la Protection des Sols (cf. annexe 1).

[...]".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant, quant à la recevabilité, que les parties requérantes indiquent qu'elles résident respectivement à 686 mètres et à 753 mètres du projet; qu'elles estiment avoir intérêt au recours dès lors que le projet aura, en ce qui les concerne, un impact négatif en termes de charroi et de nuisances olfactives; qu'elles font également valoir leur qualité d'habitants proches et d'usagers du site;

qu'en ce qui concerne le charroi généré par le projet, le premier requérant expose que sa propriété borde la rue du Bas Sart, dont la portion située entre le projet et le village de Sart Eustache est destinée à recevoir, exclusivement et dans les deux sens, le trafic généré par l'exploitation; qu'il rappelle que l'acte attaqué relève que la circulation sur la rue du Bas Sart est limitée aux véhicules de moins de 5 tonnes, ce qui s'expliquerait non seulement par l'étroitesse de la voirie mais aussi par son revêtement et la proximité de nombreuses habitations lorsqu'elle traverse le village de Sart Eustache;

que la seconde requérante expose quant à elle que son habitation est située sur une portion de la rue du Bas Sart qui est perpendiculaire à la voirie qu'empruntera le charroi généré par l'exploitation, à une cinquantaine de mètres; qu'elle relève qu'outre le bruit généré par ce trafic, sa situation sera également affectée du fait qu'elle emprunte quotidiennement cet itinéraire pour rejoindre le village de Sart Eustache et les grandes voiries;

qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives, les deux parties requérantes relèvent que leurs propriétés sont situées au nord-est du projet, soit sous les vents dominants

du sud-ouest; qu'elles reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de se référer, en l'absence de réglementation applicable, à un avis de l'AWAC pour mesurer la distance d'acceptabilité des odeurs émanant du projet, sans que ne soit indiquée aucune référence scientifique susceptible d'étayer ses conclusions et sans démontrer que les données propres au projet aient été prises en considération; qu'elles estiment que, s'il ne semble pas que des nuisances olfactives significatives puissent être ressenties au droit de leurs habitations, de telles nuisances sont probables, dans certaines conditions atmosphériques et notamment par vent de sud-ouest, et que le risque d'une diminution de la qualité olfactive de leur environnement suffit à justifier leur intérêt au recours en annulation; qu'elles écrivent encore que si les éléments du dossier administratif, en l'absence d'étude d'incidences, ne permettent pas d'objectiver suffisamment le risque de pollution olfactive, il conviendrait d'ordonner une expertise indépendante, elles-mêmes n'ayant pas la possibilité matérielle de suppléer les carences du dossier administratif sur ce point;

que, quant à leur qualité d'habitants proches et d'usagers du site, elles relèvent être des utilisateurs assidus du réseau de routes de campagnes, chemins et sentiers du plateau qui sépare les villages de Sart Eustache et de Gougnies et craignent que la réalisation du projet modifie très sensiblement leur cadre de vie immédiat en altérant de façon déterminante et irréversible la qualité environnementale de leur voisinage;

Considérant qu'en ce qui concerne le charroi, la partie adverse répond que les parties requérantes ne fournissent aucun élément permettant de contester le contenu de l'annexe 14 de la demande de permis, intitulée "Aspect charroi", qui indique ce qui suit :

" [...] l'impact du projet de poulailler sur le charroi local est insignifiant dans la mesure où il sera, en moyenne, de maximum 5 véhicules par semaine. Aucune mesure particulière n'est donc à prendre en la matière. De plus, l'accès au site est aisé";

que, s'agissant des nuisances olfactives, après avoir cité les arrêts n° 161.397 du 19 juillet 2006, en cause VAN LAER et BLAZE, et n° 125.557 du 20 novembre 2003, en cause LEJOINT et BARTHOLOMEUS, elle renvoie à l'annexe 13 jointe à la demande de permis, intitulée "Approche olfactométrique", et relève que les six méthodes qui y sont envisagées aboutissent à une distance moyenne d'émission olfactive acceptable de 111 mètres, distance confirmée par l'AWAC, laquelle la fixe à environ 390 mètres;

Considérant que, s'agissant du charroi, la partie intervenante relève que seule la propriété du premier requérant se situe le long de la voirie destinée aux transports de l'exploitation litigieuse; qu'elle fait également valoir que les nuisances qui seraient générées ne peuvent être considérées comme significatives dans la

mesure où les propriétés des parties requérantes restent situées à proximité de terres agricoles dont l'exploitation génère déjà un certain charroi; qu'elle précise encore que le charroi existant sera remplacé par celui de l'exploitation projetée qui n'est que de quatre à cinq véhicules par semaine, alors que l'ensemble de l'exploitation porte sur plus de 12,3 hectares de terres agricoles;

que, quant aux nuisances olfactives, elle relève que la propriété du premier requérant se situe à environ 730 mètres du site de l'exploitation litigieuse, tandis que celle de la seconde requérante se situe à environ 885 mètres de là, et que ces deux propriétés se trouvent également à flanc de vallée et fortement en contrebas par rapport au site de l'exploitation; qu'elle rappelle le contenu de l'avis de l'AWAC et relève que, comme le précise elle-même cette instance, celle-ci s'est fondée dans son avis sur le dossier de demande de permis unique, lequel vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, et qui comprend en son annexe 13 une analyse olfactométrique approfondie, laquelle repose sur différentes approches techniques élaborées dans divers pays et régions, dont la Région wallonne; qu'à son estime, les parties requérantes ne peuvent prétendre que cet avis ne serait pas suffisamment scientifique et n'apportent pas la preuve qu'un tel avis serait entaché d'une erreur;

qu'elle considère enfin que, compte tenu de l'importante distance séparant les propriétés des requérants du site du projet et dans la mesure où ils ne disposent d'aucune vue, directe ou indirecte, sur ledit site, ils ne peuvent prétendre bénéficier d'un intérêt au recours en leur qualité de voisins;

Considérant que, sur la question du trafic généré par l'exploitation, les parties requérantes répliquent que, dans la justification de leur intérêt, il ne leur incombe pas de contester les éléments de la demande de permis mais seulement d'établir que le projet générera un impact, si modeste soit-il, sur leur situation personnelle; qu'elles relèvent que l'augmentation du charroi local, dont elles contestent le caractère insignifiant en termes de moyen, est attestée par les documents de demande de permis et par l'acte attaqué lui-même; qu'elles exposent encore que la propriété de la seconde requérante ne se trouve éloignée que de quelques dizaines de mètres de la partie de la rue du Bas Sart empruntée par la majorité du trafic et que cette dernière est une rue de village dont la stabilité et la fragilité ont justifié la limitation de son accès aux véhicules de moins de cinq tonnes; qu'en réplique au mémoire en intervention, les parties requérantes affirment encore qu'il n'est nullement démontré que l'exploitation de 12,3 ha de terres agricoles générerait davantage de charroi que les 10 mouvements hebdomadaires (cinq véhicules) - en moyenne - qu'entraîne l'exploitation litigieuse;

que, quant à leur qualité d'usagers du site du projet en tant que riverains proches, elles affirment que la zone de l'exploitation en projet constitue leur lieu de promenade habituel et que sa qualité environnementale et paysagère constitue un des motifs qui les ont amenées à vivre à Sart Eustache, à proximité immédiate de cet environnement préservé;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse signale que la commune de Fosses-la-ville n'a jamais pris de délibération visant à limiter l'usage de la voirie aux véhicules de moins de cinq tonnes et que si la commune de Gerpennes a pris un tel règlement, l'interdiction de camions de ce tonnage sur la portion de la rue du Bas Sart située sur son territoire est prévue sauf pour la desserte locale et les bus du "TEC", de sorte que les transports allant ou sortant de l'exploitation en projet pourront l'emprunter; qu'elle conclut au défaut d'intérêt dans le chef des parties requérantes;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie intervenante fait état des mêmes éléments que la partie adverse; qu'elle constate que si le panneau présent sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville ne précise pas que l'interdiction aux véhicules de plus de cinq tonnes, applicable à cinq cents mètres, vaut "sauf desserte locale", il est en contradiction avec le règlement complémentaire de police de la commune de Gerpennes, précité; qu'elle en déduit que le charroi de l'exploitation autorisée a été correctement estimé "dans la mesure où le charroi agricole peut effectivement emprunter la rue du Bas Sart, comme cela a toujours été le cas" et qu'il n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la qualité de vie des parties requérantes;

Considérant que, dans le dernier mémoire, les parties requérantes estiment que les éléments apportés par les deux autres parties sont tardifs; qu'elles rappellent qu'en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, les usagers doivent se conformer aux signaux routiers, "même s'ils ne correspondent pas rigoureusement au contenu du règlement communal", précité;

Considérant que, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les parties doivent justifier d'un intérêt; que l'intérêt est admis à deux conditions; qu'il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel, légitime et, d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime;

Considérant que la qualité de voisin qui est en principe de nature à permettre aux parties requérantes de justifier d'un intérêt à leur recours, doit être appréciée non seulement en fonction d'une distance objectivement et abstraitement définie mais aussi en raison des circonstances propres à l'espèce; que, s'agissant du recours dirigé contre un permis d'exploiter un établissement classé, il convient d'avoir égard non seulement à la distance séparant le lieu d'implantation du projet et la maison des parties requérantes mais aussi, entre autres, à la topographie des lieux et à la nature de l'établissement et des nuisances que celui-ci est susceptible de générer; que, s'agissant d'apprécier si le projet est de nature à incommoder ou non les voisins, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ne saurait suffire dès lors qu'il s'agit d'un document émanant du demandeur de permis ou d'une personne mandatée par lui, à tout le moins lorsque les appréciations ou données contenues dans la notice sont contestées;

Considérant qu'en l'espèce, les parties requérantes affirment que leurs habitations respectives se situent à 686 et 753 mètres au nord-est du projet; que la partie intervenante évalue quant à elle ces distances à 730 et 885 mètres; que la maison du premier requérant est située le long de la rue du Bas Sart, qui est la principale voie de circulation desservant le projet; que la seconde requérante habite quant à elle dans une rue perpendiculaire à cette voie de circulation, à une cinquantaine de mètres de l'embranchement;

Considérant, quant aux nuisances olfactives émises par le projet, qu'il convient de relever que, selon l'AWAC, laquelle a rendu un avis favorable conditionnel sur le projet le 19 décembre 2014, "un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté dans le dossier de demande et en considérant la présence d'une zone d'habitat, l'émission olfactive resterait acceptable à ± 390 [mètres] de l'exploitation. Le récepteur sensible le plus proche de l'exploitation (la zone d'habitat), situé à plus de 500 m de l'exploitation ne serait pas susceptible de recevoir des nuisances olfactives";

que, si l'AWAC ne fournit pas de méthode de calcul, il est admis que, en l'absence de normes législatives ou réglementaires, la distance de propagation des odeurs d'un élevage soit établie via une méthode empirique de calcul;

que, dans son préambule, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03, précise en effet ce qui suit :

- en l'absence de normes législatives ou réglementaires, des méthodes de calcul empiriques sont utilisées pour évaluer l'impact olfactif d'un élevage et estimer si

les habitations voisines se trouvent au-delà de la distance minimale requise c'est-à-dire à une distance telle qu'une nuisance olfactive ne se produira que dans un nombre de cas limité et à un niveau acceptable;

- plusieurs pays ou régions proposent des recommandations constituées de formules ou d'abaques empiriques et calculant la distance entre un élevage et des zones résidentielles en fonction du nombre et du type d'animaux et d'éventuels paramètres;
- les bureaux d'études ainsi que l'administration, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de permis d'environnement, utilisent généralement les cinq méthodes empiriques suivantes : la méthode allemande (TA-Luft), la méthode hollandaise (Hinderwet), la méthode flamande (Université de Gand), la méthode suisse (FAT) et, tout récemment, la méthode autrichienne;
- dans le cadre du projet d'arrêté, l'administration s'est inspirée d'une étude commanditée par la Région wallonne et intitulée "Etude comparative entre les différentes méthodes d'estimation de la distance minimum d'implantation pour des bâtiments d'élevage par rapport aux zones d'habitat et aux habitations isolées" (NICOLAS J. - ULg - 2002); dans cette étude, l'auteur préconise l'utilisation de la ligne-guide autrichienne, celle-ci tenant compte de nombreux facteurs et pouvant s'appliquer au territoire wallon moyennant l'adaptation de certains facteurs de pondération au contexte wallon;
- plusieurs travaux ont été, par la suite, réalisés, par M. Jacques NICOLAS (ULg), à la demande de la Filière porcine wallonne (F.P.W.) et de la Filière avicole et cunicole wallonne (F.A.C.W.) dans le cadre du groupe de travail "Environnement et Aménagement du Territoire"; l'étude "Vers une proposition de mode de détermination de la distance minimale à respecter entre les bâtiments d'élevage et les habitations" (J. NICOLAS, 2004) a pour objectif de préparer une méthode de détermination, applicable à la Région wallonne, de la distance minimale à respecter entre un bâtiment d'élevage et les habitations ou zones d'habitat existantes; l'auteur de cette étude a également testé la faisabilité des lignes-guides existant dans d'autres pays ou régions sur base d'études de cas concrets, avec visites de terrain;

qu'en l'espèce, les différentes méthodes empiriques étrangères sont détaillées dans l'annexe 13 de la demande de permis; que, par ailleurs, la partie adverse joint à son dossier administratif un document intitulé "Finalisation et validation d'une formule de calcul de la distance minimale d'implantation des porcheries et des poulaillers applicable en Région wallonne" rédigé par MM. J. NICOLAS, P. COBUT et B. OTTE à la demande de la division de la prévention et des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) du ministère de la Région wallonne et qui date de février 2006; qu'il résulte de ces

différents éléments que le calcul effectué par l'AWAC pour mesurer la distance de propagation des odeurs de l'élevage litigieux n'est pas dénué de fondement;

qu'en tout état de cause, dès lors que les habitations des parties requérantes sont situées à des distances équivalant à près du double de la distance d'acceptabilité de l'odeur telle que calculée par l'AWAC, les nuisances olfactives ne peuvent être considérées comme significatives en ce qui les concerne;

Considérant, quant à l'intérêt lié à la qualité d'habitants voisins et usagers du site, vu la distance qui sépare les habitations des parties requérantes du lieu d'exploitation, la circonstance que le projet viendrait s'implanter à proximité de routes, chemins et sentiers utilisés habituellement par celles-ci, comme c'est le cas pour toute personne habitant les villages environnants, ne permet pas d'établir un intérêt suffisamment individualisé;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients issus du charroi généré par l'exploitation, l'annexe 14, à la demande de permis, les décrit comme suit :

- a. Livraison des aliments : un camion par semaine - soit 52 camions par an - chargé d'environ 26 tonnes de nourriture (3.800 kg/jour x 7);
- b. Arrivée des volailles : 4 camions par an chargés chacun de 8.000 poules âgées de 18 semaines;
- c. Evacuation des œufs produits : 2 camions par semaine, soit 104 camions par an. Sachant qu'il est prévu qu'en moyenne, chaque poule ponde 330 œufs sur un cycle de 13 à 14 mois, soit environ 5 œufs par semaine, chaque camion sera chargé d'environ 76.962 œufs;
- d. Evacuation des effluents : 36 véhicules par an chargés de 10 tonnes chacun. Il est précisé que l'évacuation se fera à la fin de chaque cycle;
- e. Evacuation des animaux morts : 26 véhicules par an, chargés d'environ 30 poules mortes chacun;
- f. Chargement des animaux en fin de production : 4 camions par an chargés chacun de 8.000 poules âgées d'environ 18 mois;

soit au total 226 véhicules par an;

qu'il est encore précisé dans la même annexe ce qui suit :

" [...]

Le charroi constitué des véhicules destinés au ravitaillement en aliments, à la reprise des œufs et à l'évacuation des cadavres sera réparti tout au long du cycle tandis que le charroi lié à l'apport des volailles, à leur départ ainsi qu'à l'évacuation des fientes sera plus ponctuel et concentré sur quelques jours. En

pratique, à l'exception de quelques jours durant lesquels les animaux et les effluents seront évacués, le charroi moyen sera de 4 à 5 véhicules par semaine, ce qui n'est guère important.

[...]"

qu'il y est également exposé que l'accès au projet se fera uniquement via le village de Sart Eustache où résident les deux parties requérantes, en empruntant la rue du Bas Sart;

qu'il ressort des éléments apportés par les parties adverse et intervenante que, contrairement à ce qu'indiquent les parties requérantes, cette voirie n'est pas interdite à tout véhicule de cinq tonnes, ceux effectuant une desserte locale étant autorisés; que, par ailleurs, l'interdiction n'est pas applicable sur la portion de rue située sur le territoire de Fosses-la-Ville, dont fait partie le village de Sart Eustache, mais bien uniquement sur celui de Gerpennes où viendra s'implanter le projet; qu'au vu de ces éléments, les 4 à 5 véhicules par semaine prévus pour desservir l'exploitation en projet pourront effectivement, en l'état actuel des choses, emprunter la rue du Bas Sart; que, cela étant, si un tel charroi peut ne pas être qualifié de notable au sens de l'article D.66 du Code de l'environnement, il peut néanmoins être considéré comme pouvant avoir un impact suffisant sur la qualité de vie des parties requérantes pour justifier de leur intérêt au recours; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, et 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'erreurs de fait et de droit, d'insuffisances et d'erreurs dans les motifs, de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier administratif, de la violation du principe de la continuité d'appréciation ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'après avoir rappelé le contenu du permis attaqué en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet ainsi que l'avis du fonctionnaire délégué contenu dans le rapport de synthèse déposé le 30 janvier 2014, les parties requérantes émettent les sept critiques suivantes :

- 1) qu'elles estiment que l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur de fait en visant le "développement et la diversification" de l'exploitation litigieuse, alors que le demandeur de permis ne dispose d'aucune exploitation agricole à l'heure actuelle; qu'elles reprochent également à l'autorité d'avoir délivré le permis litigieux au motif que le demandeur de permis a manifesté l'intention d'installer son habitation privée sur le site de son exploitation, alors qu'une telle installation ne peut être tenue pour certaine;

- 2) qu'elles soutiennent que les 12,3 ha de prairie réservés au parcours extérieur des poules pondeuses sont dénués de fondement sur le plan matériel, en raison, d'une part, de la présence du Rau de Presles qui traverse cette surface et, d'autre part, du fait que le bâtiment d'exploitation est situé à une des extrémités de la surface pressentie pour servir de parcours extérieur aux animaux, alors que les animaux ne pourraient pas s'éloigner de plusieurs centaines de mètres de leur lieu de ponte, de nourrissage et d'hébergement;
- 3) qu'elles exposent que la justification du choix du lieu d'implantation de l'exploitation prise de l'éloignement par rapport aux habitations en raison des nuisances olfactives n'est fondée sur aucun élément technique du dossier administratif mais uniquement sur l'avis de l'AWAC du 22 décembre 2014, qui ne préciserait pas l'origine des chiffres sur lesquels elle fonde son appréciation;
- 4) qu'elles écrivent que les changements apportés au projet à la suite d'un premier refus de permis, à savoir la modification du niveau d'implantation du bâtiment et le recul par rapport à la voirie, n'emportent aucune conséquence significative quant à l'intégration du projet dans le paysage existant; qu'elles précisent que, contrairement à ce qu'indique la partie adverse, le site est caractérisé par un paysage ouvert sur 360 degrés, sur plusieurs kilomètres de profondeur et que des éoliennes ne sont visibles que sur quelques degrés d'angle et à très grande distance, motifs pour lesquels l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ADESA aurait repris le site dans son inventaire paysager; qu'elles joignent des photographies à leur dossier de pièces;
- 5) qu'elles relèvent que la zone boisée à laquelle s'adosse le projet, plantée d'arbres de culture (épicéas), serait à terme destinée à être abattue et qu'il ne serait pas démontré que le bénéficiaire de l'acte attaqué disposerait d'une quelconque maîtrise sur le devenir de ce bosquet; qu'elles indiquent que, par ailleurs, les plantations imposées par l'acte attaqué n'auront, de l'avis même du collège communal de Gerpennes, qu'une influence à long terme sur la physionomie des lieux alors que le permis litigieux n'est délivré que pour une durée de 20 ans;
- 6) qu'à leur estime, le fait que le demandeur de permis ne dispose pas de terrains permettant de développer le projet à un autre endroit ne peut exercer une influence sur l'autorité, lorsqu'elle statue sur le choix du lieu d'implantation; qu'elles considèrent également qu'est sans pertinence la considération selon laquelle les agglomérations se prêteraient moins bien que les campagnes isolées pour accueillir une exploitation de ce type;

7) qu'elles soutiennent enfin que l'auteur de l'acte attaqué commet une erreur de fait et de droit en considérant que le fait que la zone soit occupée majoritairement par des cultures agricoles suffirait à exclure l'hypothèse d'un mitage de l'espace rural par l'exploitation en cause;

qu'elles déduisent de ces éléments qu'à la lecture de l'acte attaqué, les personnes intéressées ne peuvent comprendre en quoi le projet remanié suite à un premier refus est davantage conforme à l'article 35 du CWATUPE en ce que cette disposition prescrit que la zone agricole "contribue au maintien ou à la formation du paysage"; qu'elles soutiennent que c'est à tort que l'auteur de l'acte attaqué laisse entendre que cette destination de la zone agricole serait secondaire par rapport à l'agriculture au sens général du terme, l'article 35 n'induisant aucune gradation entre les deux destinations principales de la zone agricole;

qu'elles renvoient enfin aux motifs qui justifiaient le recours du fonctionnaire délégué introduit, le 17 avril 2015, contre le permis unique délivré le 30 mars 2015 par le collège communal de Gerpinnes;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes maintiennent que le demandeur de permis n'est pas agriculteur et que l'exploitation agricole de ses parents n'est pas située à proximité immédiate du projet et ne peut donc être considérée comme formant une unité d'exploitation avec le poulailler; qu'elles estiment que le fait de posséder un numéro de producteur n'est pas suffisant; qu'elles déduisent de ce qui précède que le permis délivré ne peut viser le développement et la diversification d'une exploitation agricole existante;

que, quant à la question du parcours extérieur, elles exposent avoir un intérêt au moyen dès lors que ce parcours est un élément essentiel qui a amené l'auteur de l'acte attaqué à délivrer l'autorisation sollicitée dans la mesure où il constitue une des conditions pour recevoir le label "plein air" et que le respect des conditions de ce label est considéré par l'autorité comme étant un des motifs justifiant l'insertion du projet dans son environnement; qu'à propos de la largeur du ruisseau de Presles, elles déposent des photographies tendant à démontrer que le ruisseau présente une largeur d'un mètre et est en moyenne profond de 22 centimètres, ce qui représente des dimensions considérables à l'échelle d'une poule;

qu'en ce qui concerne la détermination de la distance de perception des nuisances olfactives, elles estiment que les explications apportées par la partie adverse dans son mémoire en réponse sont tardives;

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager";

que l'article 35, alinéas 1^{er} et 2, du même Code est rédigé comme suit :

" La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole";

Considérant que, par ailleurs, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; qu'il lui revient seulement de censurer, sur recours, l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité; que l'erreur manifeste d'appréciation est une erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'il ne lui appartient pas davantage d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et des requérants;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet (pp.18-24) :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de CHARLEROI adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979;

Considérant que la demande vise la construction et l'exploitation d'un poulailler pour 30.785 poules pondeuses avec jardin d'hiver (parcours extérieur), d'un local à œufs, de silos «tour» et d'une fumière couverte ainsi que du forage d'un puits destiné à une prise d'eau;

Considérant que l'article 35 du CWATUP notamment dispose que :

«[...]»;

Considérant que le projet est compatible avec la destination agricole de la zone telle que définie à l'article 35 du CWATUP; qu'il convient de l'examiner en fonction des critères urbanistiques et architecturaux d'intégration au site bâti et non bâti environnant;

Considérant qu'un précédent projet a fait l'objet d'un refus de permis unique en date du 10 février 2014, confirmé en procédure de recours par arrêté ministériel le 16 octobre 2014; que cette décision est motivée notamment comme suit :

« Considérant que le projet s'implante dans une vaste zone agricole vierge de toute construction, et sur une ligne de crête, donc à un endroit particulièrement sensible d'un point de vue paysager et qui offre des vues très lointaines;

Considérant que le projet vise la construction d'un bâtiment d'une superficie de $\pm 2.650,00 \text{ m}^2$, avec une hauteur de faîte de $\pm 7,00 \text{ m}$; que ce bâtiment est complété par deux autres constructions aux dimensions plus réduites mais toujours avec les mêmes hauteurs de faîte; que l'ensemble est implanté perpendiculairement aux courbes de niveau; que l'impact paysager résultant de ce projet est contraire à l'article 35 du CWATUPE qui précise que "La zone agricole (...) contribue au maintien ou à la formation du paysage";

Considérant que les plans sont incomplets quant aux différentes modifications du relief du sol engendrées par le projet ainsi que par la configuration du terrain; qu'à l'arrière, au droit des bâtiments, les remblais vont jusqu'à une hauteur de $\pm 1,90 \text{ m}$; que ces remblais se prolongent derrière les bâtiments; que les plans ne comportent pas de coupe suffisamment précise des remblais et de leur raccord avec le terrain naturel; qu'en tout état de cause, de tels remblais ne peuvent s'intégrer au paysage»;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat (par exemple arrêt 227.458 du 19 mai 2014) précise que «pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère un revirement d'attitude; que l'indication des motifs pour lesquels l'autorité, qui a toujours le droit de changer d'avis, se départit d'une précédente appréciation, s'impose tout particulièrement lorsque, cumulativement, les attitudes apparemment contradictoires que la même autorité adopte pour une affaire déterminée, se succèdent dans un délai rapproché, dans un même contexte et que les circonstances de l'affaire n'ont pas évolué de manière significative ni fait apparaître un élément nouveau expliquant la contradiction; qu'un éventuel revirement d'attitude non justifié ne peut être critiqué que dans le chef d'une même autorité administrative»;

Considérant que la présente demande est le fruit de la révision du projet initial par le demandeur à la suite de la décision précitée; que le demandeur a apporté les modifications urbanistiques suivantes :

- un recul supplémentaire de 10 m est appliqué à l'ensemble de l'exploitation, la positionnant ainsi à 22 m de la voirie;
- le niveau de la dalle de sol est positionné à environ - 1 m par rapport au niveau de la route;

- l'ajout d'une zone de réservation pour l'habitation du demandeur au sein de l'exploitation;
- la mise en place de massifs végétaux aux alentours des bâtiments projetés;

Considérant que ces éléments constituent des éléments nouveaux justifiant le revirement d'attitude de l'autorité de recours, forte de son instruction préalable des éléments versés au dossier porté à sa connaissance; que, par ailleurs, l'autorité compétente constate que la décision du 10 février 2014 omet de tenir compte dans son examen de l'implantation du projet des éléments suivants : l'adossement du projet à une zone boisée, ainsi que la distance préconisée par rapport à l'habitat; que pareille omission constitue une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le Collège communal motive sa décision notamment comme suit :

« (...) Considérant que seul le volet urbanistique pose question; qu'il est fait référence à l'article 35 du CWATUPE pour la partie relative au maintien ou à la formation du paysage;

Considérant que s'il est vrai que la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage, elle est aussi destinée à l'agriculture au sens général du terme;

Considérant que le requérant est agriculteur et que le projet vise le développement et la diversification de son exploitation;

Considérant que l'objectif du demandeur vise la mise en place d'un outil moderne répondant à des critères de qualité optimaux et à une demande commerciale croissante dans le secteur des œufs de "plein air" produits selon les modes de l'agriculture de qualité différenciée;

Considérant que le label "plein air" est tenu à un cahier des charges spécifique au bien-être animal tels que 12 hectares de prairie autour du poulailler pour un parcours extérieur, un certain pourcentage de luminosité naturelle dans le poulailler, un jardin d'hiver, etc.;

Considérant qu'il a lieu de trouver un compromis entre la limitation du mitage de la zone agricole et le besoin de nouvelles constructions utiles au développement de certaines exploitations; que dans le cas présent, il faut également tenir compte de l'espace de prairie nécessaire et des distances de perception des nuisances olfactives (émission olfactive acceptable à ± 390 m);

Considérant que les modifications de relief du sol opérées visent à minimiser les remblais; que le niveau de la dalle de sol sera positionné à -1 mètre par rapport au niveau de la route pour permettre d'encaisser les volumes dans le relief naturel et ainsi dissimuler le bâtiment au maximum; que ces modifications résultent du refus de permis délivré précédemment; que celles-ci consistent également en un recul plus important par rapport à la voirie non négligeable en terme d'intégration au paysage;

Considérant que le projet prévoit la plantation de plus de 500 arbres et arbustes d'essences régionales sous forme de bosquets ou d'alignements afin de maximiser l'intégration de l'exploitation dans son environnement; que ces plantations sont faites en tenant compte des conseils repris dans le fascicule de la région wallonne "conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles"; que la couverture dudit manuel présente une exploitation isolée sise dans un paysage dégagé fort semblable au présent projet;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de renforcer les plantations (essences régionales et variées aux dimensions diverses) sur toute la longueur de la parcelle n° 35 A afin d'accrocher davantage l'exploitation au bois voisin;

Considérant que plusieurs implantations ont été envisagées lors de réunions avec les services compétents et le Collège Communal : que les contraintes liées à la propriété et à la surface nécessaire à l'obtention du label "plein air" ne permettent pas d'envisager une implantation plus proche d'un massif boisé ou de bâtiments existants;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement de nouvelles activités de caractère "moderne" dans notre entité; que force est de constater que les exploitations implantées dans les centres de villages suscitent des nuisances relativement importantes pour la population; que le site retenu dans le présent cas permet de diminuer au maximum celles-ci;

Considérant de plus qu'il est important de considérer le développement des végétations sur le long terme et donc d'envisager le projet lorsque celles-ci auront atteint une densité importante; que pour ce faire, il est nécessaire de s'assurer de la bonne mise en œuvre des plantations et de leur bon développement. (...);

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux motifs pertinents développés par le Collège communal et reproduits ci-avant;

Considérant que la destination principale de la zone agricole reprend tant l'agriculture au sens général du terme que la contribution au maintien ou à la formation du paysage (cf. article 35, alinéa 1^{er}, du CWATUP); que, toutefois, l'autorité compétente constate que le libellé de cet alinéa vise en premier lieu l'agriculture au sens général du terme; que le maintien ou la formation du paysage est visé en second dans une phrase distincte; que l'on peut en déduire que la zone agricole est, en premier lieu, destinée à l'accueil de l'agriculture au sens général du terme; que le maintien ou la formation du paysage est «le second "objectif" de la zone agricole» comme l'affirme le Fonctionnaire délégué; qu'en outre, l'accueil d'activités récréatives de plein air en zone agricole est une destination accessoire et secondaire, qui ne peut être privilégiée au détriment de la destination première de cette zone qui est l'agriculture au sens général du terme;

Considérant qu'il est erroné de considérer cette portion de zone agricole comme vierge de toute activité humaine; que la principale activité, façonnant ladite zone et son paysage, est l'activité de culture agricole qui est incontestablement une activité humaine;

Considérant que le site où s'implante le projet n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur; que l'article 452/22 du CWATUP ne s'applique pas en l'espèce; que, pour rappel, cette disposition précise que : «Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage»; que, lors de l'élaboration du plan de secteur, l'autorité compétente n'a pas estimé l'endroit comme digne d'être couvert par un périmètre d'intérêt paysager, contrairement à d'autres endroits situés non loin; que la situation d'un bien au sein d'un périmètre défini par l'ASBL «ADESA» ne bénéficie d'aucune protection spécifique par le CWATUP;

Considérant que le projet s'adosse à un paysage en arrière fond caractérisé par des reliefs couverts de massifs boisés; que, par ailleurs, la ligne d'horizon est soulignée par plusieurs éoliennes dominant le paysage, selon l'angle de vue considéré; qu'en outre, le paysage est nettement marqué par la présence de la voirie située en léger contre-haut des terres agricoles la bordant; que le projet s'adosse à une zone boisée située juste à l'arrière des bâtiments sollicités; que le

projet s'accroche à un élément du paysage; qu'il est erroné de considérer ce paysage comme totalement ouvert;

Considérant que le demandeur a revu son projet de manière à concevoir un nouveau projet s'insérant le plus discrètement possible au sein du paysage; qu'à ce titre, il y a lieu de souligner que le niveau d'implantation des bâtiments a été descendu, que le projet a été reculé par rapport à la voirie, que les modifications du relief du sol en remblais et en déblais tendent à s'équilibrer, et enfin, que le demandeur a prévu un important programme de plantations, conforme aux recommandations de la brochure «Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles» éditée par la Région wallonne; qu'en raison de ces mesures, le gabarit et la volumétrie des bâtiments projetés (conformes aux standards pour ce type de constructions) sont admissibles et s'intègrent correctement dans le paysage;

Considérant qu'en égard à sa nature même et afin de respecter les normes en matière de nuisances olfactives, ce type de projet ne peut s'implanter à proximité d'habitations ou d'une zone d'habitat; qu'il est, par ailleurs, inopportun de considérer ce type d'élevage comme «industriel»; que le projet est lié au sol (notamment en égard au parcours extérieur prévu) et le nombre d'animaux reste nettement inférieur à la valeur limite de la classe 2 qui est de 40.000 poules; que l'implantation en dehors d'un village, éloignée des activités humaines autres que les activités agricoles, se justifie pour ces motifs; que, par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de la situation du projet qui s'adosse à une zone boisée caractérisant le paysage; que l'argument de principe dit du «mitage de la zone agricole» ne peut être retenu en l'espèce pour refuser le permis sollicité;

Considérant que l'implantation des bâtiments projetés est ordonnée, cohérente et fonctionnelle; qu'elle compose une exploitation rationnelle; que, dans le futur, le demandeur, jeune agriculteur, souhaite construire son habitation sur le site; que cette attente est légitime et conforme à la destination de la zone agricole telle que définie par l'article 35 du CWATUP;

Considérant que les matériaux proposés présentent des textures et des tonalités neutres, adaptées à ce type de construction; que ces matériaux neutres contribuent également à fondre discrètement l'ensemble bâti au sein du paysage; que les plans omettent de préciser la tonalité des silos et de la cabine de pesage des aliments; qu'afin de conserver une harmonie chromatique, ces installations devront être de ton gris;

[...]

Considérant que les demandeurs ont déposé au dossier un plan situant le périmètre du parcours extérieur destiné aux poules; que ce parcours extérieur confère une plus-value manifeste à l'élevage et à la production sollicités; qu'il importe de préciser, en outre, que ce parcours sera défini par une clôture en fils de fer et piquets métalliques (non plastifiés), adaptée à la volaille; que la hauteur de cette clôture sera comprise entre 1,40 m et 1,70 m; que cet ouvrage, par sa légèreté et sa régnance limitée, sera discret dans le paysage;

Considérant que la Déclaration de Politique régionale 2014-2019 précise notamment que :

« L'agriculture, en Wallonie et en Europe, connaît une mutation structurelle forte depuis le début des années 2000, conséquence des réformes successives de la PAC et des évolutions technologiques. Elle doit être plus étroitement connectée avec le secteur agro-alimentaire afin de générer davantage de valeur ajoutée. Le Gouvernement souhaite encourager la diversification des activités et en particulier les activités de transformation. L'agriculture constitue un

potentiel d'emplois en zone rurale, notamment pour les jeunes, qu'il s'agit de développer.

Le Gouvernement souhaite pour cela apporter son soutien à tous les types d'agriculture, en accentuant le soutien à la création d'emplois et l'innovation dans le secteur. Le Gouvernement souhaite assurer une production agricole en quantité et en qualité suffisantes, à des prix abordables pour les consommateurs et rémunérateurs pour les producteurs. Le Gouvernement souhaite à cet égard avoir une attention particulière pour les agriculteurs qui se trouvent dans une situation précaire.

La pérennité des exploitations agricoles est fortement liée à la capacité d'avoir accès à la terre. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite favoriser la première installation et la transmission des entreprises agricoles. Pour atteindre ces objectifs, le code wallon de l'agriculture fait le choix de privilégier les exploitations familiales, à taille humaine, rentables, pourvoyeuses d'emplois et évoluant vers une agriculture et respectant l'environnement.

Le Gouvernement souhaite développer une politique agricole régionale qui poursuit quatre axes stratégiques :

1. Assurer un revenu équitable aux agriculteurs. (...)
2. Faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs et garantir aux agriculteurs un accès durable à la terre. (...)
3. Consolider et développer l'emploi agricole et accompagner les agriculteurs dans leur démarche entrepreneuriale. (...)
4. Valoriser l'agriculture et les produits du terroir. (...);

Considérant que le projet du demandeur s'inscrit dans la ligne de conduite que s'est fixée le Gouvernement à travers sa déclaration de politique régionale 2014-2019; que le demandeur est issu du milieu agricole et entend créer sa propre exploitation; qu'il a choisi une production d'œufs dans la filière «qualité différenciée», ce qui nécessite notamment une surface importante afin de créer un parcours extérieur pour les poules; que ce parcours extérieur est un atout non seulement pour la qualité de la production, mais également pour le bien-être [des] poules pondeuses; que le projet répond à un besoin alimentaire de la société moderne, en proposant une production en quantité et de qualité;

[...];

Considérant, en ce qui concerne les critiques relatives au statut réel du demandeur de permis et à l'objectif de la demande, qu'il y a lieu, tout d'abord, de relever, par application de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'absence d'intérêt des parties requérantes à dénoncer le caractère erroné de l'affirmation contenue dans l'acte attaqué, selon laquelle la demande de permis a pour objet le développement et la diversification de l'exploitation litigieuse, dès lors que cette irrégularité, à la supposer même établie, n'a manifestement exercé aucune influence sur le sens de la décision prise, n'a pas eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte, et n'a privé les requérants d'aucune garantie;

qu'en tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas que la partie adverse s'est méprise sur le statut réel du demandeur de permis ou sur l'objet de sa demande; que le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique indique bien que le demandeur est agriculteur (p. 2) et que son projet

concerne la mise en activité d'un établissement nouveau (pp. 6 et 7); que l'annexe 9 de la demande de permis précise quant à elle que le demandeur est petit-fils d'agriculteur et qu'il désire s'installer en tant qu'agriculteur, que ses parents lui mettent à disposition un ensemble de terres de famille adjointes à la ferme familiale de Sart-Eustache et qu'il dispose depuis peu d'un numéro de producteur; que la carte d'identification de l'unité de production est enfin produite à l'annexe 18 de la demande; que la partie adverse précise, par conséquent, dans l'acte attaqué "que le demandeur est issu du milieu agricole et entend créer sa propre exploitation"; que, par ailleurs, l'allusion qui est faite dans l'acte attaqué à la future habitation du demandeur de permis doit être remise dans son contexte; que le permis litigieux est rédigé comme suit à cet égard :

" [...]

Considérant que l'implantation des bâtiments projetés est ordonnée, cohérente et fonctionnelle; qu'elle compose une exploitation rationnelle; que, dans le futur, le demandeur, jeune agriculteur, souhaite construire son habitation sur le site; que cette attente est légitime et conforme à la destination de la zone agricole telle que définie par l'article 35 du CWATUP;

[...]";

que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi une telle appréciation formulée par l'autorité à la lecture des plans de l'établissement litigieux viole les dispositions visées au moyen; que l'acte attaqué ne conditionne pas, en tout état de cause, l'octroi du permis à la construction de cette habitation;

que le premier grief est irrecevable ou, à tout le moins, non fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne les critiques relatives au parcours extérieur, l'existence de celui-ci constitue l'un des motifs justifiant le choix du lieu d'implantation du projet;

que l'acte attaqué est, en effet, motivé comme suit à cet égard (pp. 19-24) :

" [...]

Considérant que le Collège communal motive sa décision notamment comme suit :

«[...]

Considérant que l'objectif du demandeur vise la mise en place d'un outil moderne répondant à des critères de qualité optimaux et à une demande commerciale croissante dans le secteur des œufs de 'plein air' produits selon les modes de l'agriculture de qualité différenciée;

Considérant que le label 'plein air' est tenu à un cahier des charges spécifique au bien-être animal tels que 12 hectares de prairie autour du poulailler pour un

parcours extérieur, un certain pourcentage de luminosité naturelle dans le poulailler, un jardin d'hiver, etc.;

Considérant qu'il a lieu de trouver un compromis entre la limitation du mitage de la zone agricole et le besoin de nouvelles constructions utiles au développement de certaines exploitations; que dans le cas présent, il faut également tenir compte de l'espace de prairie nécessaire et des distances de perception des nuisances olfactives (émission olfactive acceptable à $\pm$ 390 m);

[...];

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux motifs pertinents développés par le Collège communal et reproduits ci-avant;

[...]

Considérant qu'en égard à sa nature même et afin de respecter les normes en matière de nuisances olfactives, ce type de projet ne peut s'implanter à proximité d'habitations ou d'une zone d'habitat; qu'il est, par ailleurs, inopportun de considérer ce type d'élevage comme «industriel»; que le projet est lié au sol (notamment en égard au parcours extérieur prévu) et le nombre d'animaux reste nettement inférieur à la valeur limite de la classe 2 qui est de 40.000 poules; que l'implantation en dehors d'un village, éloignée des activités humaines autres que les activités agricoles, se justifie pour ces motifs; que, par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de la situation du projet qui s'adosse à une zone boisée caractérisant le paysage; que l'argument de principe dit du «mitage de la zone agricole» ne peut être retenu en l'espèce pour refuser le permis sollicité;

[...]

Considérant que les demandeurs ont déposé au dossier un plan situant le périmètre du parcours extérieur destiné aux poules; que ce parcours extérieur confère une plus-value manifeste à l'élevage et à la production sollicités; qu'il importe de préciser, en outre, que ce parcours sera défini par une clôture en fils de fer et piquets métalliques (non plastifiés), adaptée à la volaille; que la hauteur de cette clôture sera comprise entre 1,40 m et 1,70 m; que cet ouvrage, par sa légèreté et sa prégnance limitée, sera discret dans le paysage;

[...]

Considérant que le projet du demandeur s'inscrit dans la ligne de conduite que s'est fixée le Gouvernement à travers sa déclaration de politique régionale 2014-2019; que le demandeur est issu du milieu agricole et entend créer sa propre exploitation; qu'il a choisi une production d'œufs dans la filière «qualité différenciée», ce qui nécessite notamment une surface importante afin de créer un parcours extérieur pour les poules; que ce parcours extérieur est un atout non seulement pour la qualité de la production, mais également pour le bien-être les poules pondeuses; que le projet répond à un besoin alimentaire de la société moderne, en proposant une production en quantité et de qualité;

[...]"

Considérant que le projet litigieux a pour but la construction et l'exploitation d'une unité de production d'œufs "qualité différenciée" de 30.785 places destinées à des poules pondeuses; que la reconnaissance d'un produit en tant que "produit de qualité différenciée" s'effectue, depuis le 21 septembre 2014, en application du "système régional de qualité différenciée" mis en place par les articles

D.178 à D.184 du Code wallon de l'agriculture et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires; que ce système relève de la police administrative de l'agriculture; que les polices administratives de l'environnement et de l'agriculture sont des polices distinctes et indépendantes l'une de l'autre; que l'autorité qui délivre un permis unique relatif à la construction et à l'exploitation d'un poulailler destiné à des poules pondeuses n'est pas liée par l'appréciation que pourrait porter l'autorité qui contrôle le respect de la réglementation en matière d'agriculture de qualité différenciée; qu'en tout état de cause, il est à relever que des exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production d'œufs de qualité différenciée n'ont pas encore été adoptées et qu'aucun cahier des charges n'a été agréé dans ce secteur; que le cahier des charges auquel se réfère le requérant à l'annexe 11 de sa demande de permis est un guide élaboré par une association allemande; qu'il n'appartenait pas, par conséquent, à la partie adverse de se prononcer, dans le cadre de la délivrance du permis unique, sur la question de savoir si le parcours extérieur prévu est de nature à permettre l'attribution du label "qualité différenciée" aux produits de l'exploitation litigieuse; qu'enfin, le Rau de Presles apparaît effectivement sur les plans déposés à l'appui de la demande de permis, de sorte que la partie adverse connaissait sa présence;

que le deuxième grief n'est pas fondé;

Considérant que la référence faite par la partie adverse à l'avis de l'AWAC est, en termes de motivation formelle, suffisante, les parties requérantes n'apportant aucun élément tendant à invalider l'opinion de cette instance spécialisée; que le troisième grief, tel qu'il est formulé dans la requête, n'est pas fondé;

Considérant, en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, qu'il ressort notamment des extraits de cartes I.G.N. déposés en annexe à la demande de permis et du reportage photographique déposé par les parties requérantes, que les parcelles litigieuses présentent une légère déclivité depuis la route vers le fond du terrain; que, partant, un recul supplémentaire de 10 mètres des bâtiments par rapport à la route ainsi que leur implantation à un niveau plus bas auront nécessairement un impact atténuant sur la visibilité de ceux-ci;

que l'acte attaqué est adéquatement motivé sur ce point comme suit (p. 22) :

" [...]

Considérant que le demandeur a revu son projet de manière à concevoir un nouveau projet s'insérant le plus discrètement possible au sein du paysage; qu'à ce titre, il y a lieu de souligner que le niveau d'implantation des bâtiments a été descendu, que le projet a été reculé par rapport à la voirie, que les modifications

du relief du sol en remblais et en déblais tendent à s'équilibrer, et enfin, que le demandeur a prévu un important programme de plantations, conforme aux recommandations de la brochure «Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles» éditées par la Région wallonne; qu'en raison de ces mesures, le gabarit et la volumétrie des bâtiments projetés (conformes aux standards pour ce type de constructions) sont admissibles et s'intègrent correctement dans le paysage.

[...]"

que, par ailleurs, au vu des photographies produites tant dans le dossier de demande de permis que dans le dossier de pièces des parties requérantes, la description du paysage faite dans l'acte attaqué n'est manifestement pas erronée; qu'elles révèlent en effet la présence de reliefs couverts de massifs boisés dans la direction du sud-est et du sud-ouest, ainsi qu'une petite zone boisée à l'arrière des parcelles concernées; que, par conséquent, la partie adverse a pu considérer que le paysage n'est pas totalement ouvert; qu'enfin, des éoliennes sont bien présentes au nord-est du projet, bien qu'elles soient peu visibles;

que le site n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager tel que visé aux articles 40, § 1^{er}, 3^o, et 452/22 du CWATUPE; qu'il semble qu'il figurerait néanmoins dans un périmètre d'intérêt paysager identifié par l'A.S.B.L. ADESA, qui a été chargée par la Région wallonne de réaliser un inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points et des lignes de vue remarquables en vue de préparer la révision des plans de secteur wallon; que, cependant, cet inventaire n'a, en l'état actuel des choses, aucune valeur réglementaire; qu'en l'espèce, après avoir rappelé l'absence de caractère réglementaire de cet inventaire, la partie adverse énumère, dans l'acte attaqué, les différents motifs pour lesquels elle estime que le projet litigieux s'intégrera adéquatement au paysage, notamment en raison des modifications apportées suite à la première décision de refus, de la topographie des lieux, des plantations qui devront être effectuées et du choix de la couleur des matériaux; qu'il n'est pas démontré que cette motivation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

que le quatrième grief n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne les critiques relatives à la zone boisée à laquelle s'adosse le projet et aux plantations imposées par l'acte attaqué, il convient de relever, tout d'abord, que les parties requérantes n'étaient pas leur affirmation selon laquelle le bois serait destiné à être abattu à court ou moyen terme; que, de plus, elles n'affirment pas qu'il ne pourrait être replanté ni que les plantations imposées au titre de condition du permis litigieux ne sont pas de nature à obvier, ne fut-ce que temporairement, la disparition d'un tel bois;

qu'ensuite, les plantations imposées au titre de condition par l'acte attaqué ont pour objectif de permettre l'intégration paysagère des différents bâtiments, installations et dépôts qui composent le poulailler litigieux; que le permis attaqué est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme; que, partant, le grief relatif à leur influence à long terme sur la physionomie des lieux manque en fait;

que le cinquième grief n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne le choix du lieu d'implantation, la motivation de l'acte attaqué montre que son auteur a examiné les sites d'implantation possibles compte tenu des contraintes existantes, à savoir la prise en compte des nuisances olfactives émanant du projet, la nécessité d'un parcours extérieur et la jouissance des parcelles nécessaires; que la partie adverse expose dans sa décision les raisons pour lesquelles le site choisi pour accueillir le projet a été préféré à d'autres; que ces motifs sont confirmés par le dossier administratif; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée sur ce point;

que le sixième grief n'est pas fondé;

Considérant, quant au grief pris du mitage de la zone agricole, que les parties requérantes interprètent erronément l'acte attaqué comme excluant l'hypothèse d'un mitage de l'espace rural du fait que la zone est occupée majoritairement par des cultures agricoles; que l'examen des griefs précédents démontre d'abord que la partie adverse justifie l'intégration paysagère du projet en tenant compte notamment des caractéristiques que présente le paysage environnant, du fait que les bâtiments s'adosent à une zone boisée caractérisant le paysage, ensuite que le projet a été revu de manière à s'insérer le plus discrètement possible au sein du même paysage, encore que de nombreuses plantations vont être effectuées et enfin que des matériaux présentant des textures et des tonalités neutres, adaptées à ce type de construction, ont été choisis; qu'à nouveau, les parties requérantes ne démontrent pas que l'autorité a commis sur ce point une erreur manifeste d'appréciation;

que le septième grief manque en fait;

Considérant, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la pertinence de la qualification - principale ou secondaire - des différents objectifs de la zone agricole visés à l'article 35, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, qu'il résulte des éléments qui précèdent que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre les raisons qui ont amené la partie adverse à estimer que le projet remanié répond aux exigences de cette disposition; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'une erreur de fait, d'une erreur et d'une contradiction dans les motifs, de la violation du principe de continuité d'appréciation, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué quant à la circulation routière et au charroi généré par l'exploitation, elles relèvent que le dispositif de l'acte attaqué supprime la condition liée à la réalisation des aires d'évitement qu'imposait le permis unique délivré par le collège communal, ce qu'elles approuvent; qu'elles estiment néanmoins que la justification du permis sans l'imposition de cette condition, alors que les aires d'évitement avaient été considérées comme indispensables en première instance, pose problème;

qu'elles observent que, pour justifier cette suppression, l'auteur de l'acte attaqué avance les deux arguments suivants :

- a) l'impact du projet de poulailler sur le charroi local n'est pas significatif et ce charroi sera peu perceptible pour le voisinage;
- b) le principe d'égalité commande qu'il ne soit pas fait de distinction entre les convois agricoles desservant la zone et le charroi généré par l'exploitation en cause;

qu'en ce qui concerne le premier argument, elles considèrent que le calcul effectué par l'auteur de l'acte attaqué pour justifier l'absence d'impact du charroi sur le voisinage est spécieux dès lors que le chiffre de 4 à 5 véhicules par semaine est obtenu en divisant le nombre de véhicules évalué sur une base annuelle (226) par le nombre de semaines (52); qu'à leur estime, la circulation des véhicules sera concentrée sur les jours ouvrables et pendant les périodes d'occupation du poulailler, en dehors des périodes de vide sanitaire; qu'elles constatent encore que chaque véhicule en lien avec l'exploitation présentera deux passages dans la rue du Bas Sart où elles sont domiciliées (l'aller et le retour) et que cette prévision du trafic ne tient pas compte du charroi agricole nécessaire notamment à l'évacuation des effluents d'élevage;

qu'en ce qui concerne le second argument, elles relèvent que l'accès à la rue du Bas Sart est limité aux véhicules dont le poids n'excède pas 5 tonnes; qu'elles considèrent que le principe d'égalité dont se prévaut l'auteur de l'acte attaqué exige, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, que tous les usagers soient traités de la même manière, c'est-à-dire d'une façon conforme à la loi qui limite l'accès aux véhicules de moins de 5 tonnes; qu'elles exposent que l'autorité compétente ne peut se prévaloir d'une illégalité ou, au mieux, d'une tolérance, pour,

sous prétexte d'égalité, permettre sciemment l'extension de cette illégalité ou tolérance au charroi de desserte de l'établissement en cause;

qu'en conclusion, elles sont d'avis que, dans ces circonstances, les destinataires de la décision attaquée ne peuvent comprendre, à la lecture de sa motivation, les raisons pour lesquelles son auteur considère que l'aménagement d'aires d'évitement n'est plus matériellement nécessaire pour assurer la sécurité et la commodité de l'accès à l'exploitation litigieuse, alors que de tels aménagements avaient été considérés comme indispensables par l'autorité compétente en première instance;

Considérant qu'en réplique, sur la question du calcul de l'impact du charroi sur le voisinage, les parties requérantes reprochent à la partie adverse de considérer comme non déterminante la question du nombre de passages des véhicules et relève que c'est cette notion qui, plus que la seule notion de véhicule, permet un examen correct des incidences du projet sur l'environnement; qu'elles regrettent également que l'acte attaqué ne donne pas plus de précision sur les jours et horaires de passage des véhicules; qu'elles considèrent à cet égard que le mémoire en réponse ne peut pas suppléer les carences de la décision entreprise;

que, sur la question de la limitation de l'accès à la rue du Bas Sart aux véhicules de moins de 5 tonnes, elles soutiennent que, indépendamment du caractère inadmissible du recours au principe d'égalité, il aurait été intéressant d'explorer les raisons pour lesquelles le trafic est limité, sur cette voirie, aux véhicules de moins de 5 tonnes; qu'elles estiment que s'il y a lieu de considérer que la mise en exploitation du projet est l'occasion de supprimer des restrictions qui ont trouvé leur justification dans la structure et le profil de la voirie, cela nécessite soit une justification adéquate en relation avec ces éléments, soit une délibération de l'organe communal compétent, antérieurement ou au plus tard concomitamment à la délivrance du permis litigieux; que, quant au fait que la limitation à 5 tonnes ne figure pas dans les deux sens de circulation, elles soulignent qu'il est regrettable qu'une telle question soit soulevée au stade du mémoire en intervention et qu'elle aurait dû être examinée avant la délivrance de l'acte attaqué; qu'à leur estime, la prise en considération du projet aurait été l'occasion pour rétablir, si besoin en était, une signalisation adéquate en fonction de l'état de la voirie;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elles affirment à nouveau que l'interdiction d'accès à la voirie concernée aux véhicules de plus de 5 tonnes ne souffre pas d'exception et est obligatoire pour tous les usagers;

Considérant que le recours organisé à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est un recours en réformation; que l'autorité de recours ne fait pas œuvre juridictionnelle mais exerce une compétence d'administration active; que, sauf disposition contraire, une autorité administrative qui doit se prononcer sur un recours organisé en réformation, n'est pas limitée par les griefs formulés dans le recours, mais doit, au contraire, en raison de l'effet dévolutif du recours, examiner l'ensemble de l'affaire et prendre une nouvelle décision qui se substitue à la décision à l'encontre de laquelle le recours administratif est introduit; qu'elle peut ainsi accueillir ou rejeter la demande pour des motifs différents de ceux invoqués dans le recours et qu'elle peut confirmer ou réformer partiellement ou totalement la décision de première instance;

Considérant qu'en l'espèce, le collège communal de Gerpinnes, dans sa décision du 30 mars 2015 faisant droit en première instance à la demande de permis unique, examinait comme suit la problématique du charroi :

" [...]

Considérant que des conditions liées au charroi doivent être imposées au demandeur afin de garantir la sécurité routière sur la rue du Bas Sart; que des aires d'évitement seront prévues dans le tronçon de voirie le plus utilisé par le charroi inhérent à l'exploitation afin de faciliter le croisement des véhicules; que des aires de manœuvre suffisantes seront prévues devant l'établissement afin de ne pas entraver la circulation lors des différents chargements et déchargements.

[...]

Article 4. Les conditions particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

- L'exploitant est tenu de mettre en place :
 - des aires d'évitements dans le tronçon de voirie le plus utilisé par le charroi inhérent à l'exploitation afin de faciliter le croisement des véhicules;
 - des aires de manœuvre suffisantes devant l'établissement afin de ne pas entraver la circulation lors des différents chargements et déchargements.

Les aires d'évitements et de manœuvres seront à réaliser en dehors du domaine public et préalablement à la mise en service de l'outil.

L'exploitant ne pourra en aucun cas solliciter de la part de l'administration communale un service particulier de déneigement ou de réfection de voirie.

[...]"

que, sur cette même problématique, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que toute l'exploitation agricole occasionne un charroi lié à son exploitation directe (tracteur, convois agricoles) ou indirecte (camion de transport d'animaux ou d'aliments pour bétail); [p. 16]

[...]

Considérant que, sur base des éléments déposés au dossier, le projet drainera un charroi de 226 véhicules par an, soit une moyenne de 4 à 5 véhicules par semaine, soit moins d'un par jour; que l'impact du projet de poulailler sur le charroi local n'est pas significatif; que ce charroi sera peu perceptible pour le voisinage; que les terres de cultures situées aux abords de la voirie, dont celles sur lesquelles s'implantent le projet, génèrent elles-aussi un charroi important de véhicules lourds, voire lourds et très spécifiques (comme les moissonneuses batteuses); que la circulation de ce charroi existant, et ce parfois de manière très concentrée en terme de plage horaire, ne pose pas de problème; qu'aucun élément versé au dossier n'établit de manière objective un éventuel impact négatif du charroi agricole (tant l'existant que celui drainé par le projet) sur la circulation à cet endroit (absence de rapport de police,...); que, si un panneau routier indique que la circulation est limitée aux véhicules de 5 tonnes, force est de constater que la plupart des véhicules agricoles présentent des poids supérieurs à 5 tonnes; que les terres cultivées drainent en outre un charroi spécifique nettement supérieur à ce tonnage (moissonneuses batteuses, machines pour arracher les betteraves, etc.); qu'interdire au demandeur l'usage de ladite voirie en raison du tonnage, du gabarit ou de l'ampleur (nombre) du charroi drainé par son exploitation serait contraire au respect du principe d'égalité; que, par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les charges d'urbanisme doivent être proportionnelles et ne peuvent être soumises à un événement hypothétique tel que l'accord d'un tiers; que, sur base des éléments du dossier, l'autorité compétente estime que le charroi drainé par l'exploitation peut être accueilli par la voirie desservant le bien; que cette voirie est suffisamment équipée et suffisamment large compte tenu de la situation des lieux et de l'usage existant de cette voirie; [pp. 22-23]

[...]

Article 2. L'arrêté du Collège communal de la commune de Gerpinnes daté du 30 mars 2015 [...] est modifié, de la manière suivante :

La condition reprise à l'article 4, second tiret en ce qui concerne la réalisation «d'aires d'évitements», est supprimée. [p. 25]

[...]" ;

que ces motifs permettent de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime que le charroi ne devrait pas constituer une nuisance compte tenu du nombre de véhicules envisagés, du charroi existant qui dessert les terres agricoles avoisinantes ainsi que celles concernées par le projet, et de l'état de la voirie; qu'elle modifie, en conséquence, le permis unique délivré en première instance en supprimant la condition relative à l'aménagement d'aires d'évitement;

que le calcul effectué pour déterminer le nombre de véhicules amenés à desservir l'exploitation litigieuse se fonde sur les données contenues dans la notice d'évaluation des incidences; que s'il opère effectivement une moyenne mathématique à partir du nombre total de camions attendus sur un an, il n'en est pas pour autant manifestement erroné; qu'en effet, si certains jours, le trafic sera plus important, cela signifie que d'autres jours, il sera inexistant; qu'en outre, l'examen de cette problématique dans le cadre de la recevabilité du recours a mis en lumière que l'accès à la rue du Bas Sart n'est pas interdit aux véhicules de plus de cinq tonnes desservant l'exploitation en projet; qu'enfin, le nombre de véhicules indiqué dans

l'annexe 14 de la demande tient effectivement compte de l'évacuation des effluents d'élevage; qu'en conséquence, les parties requérantes ne démontrent pas que l'appréciation portée par la partie adverse quant à l'impact du charroi généré par le projet est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que celle-ci justifie à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que ce charroi pourra être accueilli par la voirie desservant le bien sans que des aménagements ne soient nécessaires en indiquant que "cette voirie est suffisamment équipée et suffisamment large compte tenu de la situation des lieux et de l'usage existant de cette voirie"; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles D. 62, alinéa 1^{er}, D. 66 et D. 68 du Code de l'environnement et d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles estiment que le projet litigieux n'a pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences complète et adéquate; qu'elles en déduisent que l'acte attaqué n'a pas pu être adéquatement motivé au regard de ses incidences sur l'environnement; qu'elles exposent que la motivation de l'acte attaqué, laquelle consiste, selon elles, pour l'essentiel en des clauses de style strictement tautologiques, ne permet pas d'apprécier concrètement si les incidences du projet sont suffisamment et complètement synthétisées dans la notice au point de rendre inutile la réalisation d'une étude d'incidences;

qu'elles écrivent que plusieurs éléments renforcent pourtant la nécessité d'une motivation substantielle et adéquate sur ce point et évoquent à cet égard les points suivants :

- la situation particulièrement sensible du site sur le plan paysager, au point qu'il soit repris à l'inventaire dressé par l'ADESA;
- le caractère inadapté de la voie d'accès;
- la proximité du projet avec le seuil énoncé à la rubrique 01.24.01.02.03 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées du 4 juillet 2002;
- l'existence d'habitations situées à environ 50 mètres de l'exploitation, sous les vents du sud-ouest;
- la proximité (moins de 50 mètres) du cours d'eau "le Rau de Presles", l'acte attaqué ne mentionnant même pas l'existence de ce dernier;

qu'elles soutiennent qu'en l'absence d'étude d'incidences, l'autorité ne disposait pas de tous les éléments nécessaires à l'examen des retombées possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que la partie adverse répond que la critique formulée par les parties requérantes manque en fait, dans la mesure où la demande de permis est particulièrement complète; qu'elle estime que l'auteur de l'acte attaqué disposait par conséquent de tous les éléments nécessaires à l'examen des retombées possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que la partie intervenante soutient que, bien que les motifs de l'acte attaqué quant à l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement soient quelque peu stéréotypés, ceux-ci ne peuvent être dissociés du reste de la motivation dont il ressort que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont été considérées comme mineures ou peu significatives et qu'en outre les conditions d'exploitation seraient de nature à obvier aux nuisances qui seraient générées par l'exploitation projetée; que, s'agissant plus particulièrement du risque de pollution des eaux, la partie intervenante expose que l'acte attaqué fait référence à l'avis favorable conditionnel de la direction des eaux de surface, la condition étant de respecter les dispositions du Code de l'eau, ainsi qu'à l'avis favorable conditionnel de la direction des eaux souterraines pour le forage et l'exploitation d'un puits;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes exposent que tout projet doit faire l'objet d'un examen spécifique afin d'en déterminer précisément les incidences sur l'environnement, en s'appuyant sur le dossier qui accompagne la demande, et que cet examen doit donner lieu à une motivation spécifique, laquelle ne peut se confondre avec les motifs qui justifient l'adoption de l'acte attaqué en regard de l'analyse qu'a pu faire l'autorité compétente des incidences du projet sur l'environnement sur la base des documents du dossier administratif;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que "l'examen du plan joint à l'acte attaqué permet de discerner le parcours permettant aux poules de quitter l'exploitation pour se répandre au-delà du ruisseau, permettant de se répandre notamment dans une très grande parcelle 183A"; qu'elle affirme que l'existence de ce petit ruisseau n'a pas d'incidence et constate que les administrations spécialisées qui ont été consultées n'ont relevé aucune contrariété du projet quant à la présence de ce ruisseau;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie intervenante développe des arguments similaires à ceux de la partie adverse; qu'elle s'interroge également sur l'intérêt des parties requérantes à soulever une éventuelle lacune de la motivation relative à cet aspect des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que, dans le dernier mémoire, les parties requérantes affirment que manquait au dossier de demande le plan indiquant le parcours extérieur des animaux; qu'elles en déduisent que ce dossier ne comportait pas un élément essentiel, tenant dans la localisation, sur plan, du périmètre du parcours extérieur, notamment en relation avec le ruisseau de Presles; qu'elles constatent qu'il n'est pas contesté que ce document a été déposé au dossier à un stade ultérieur; qu'elles indiquent encore que les éventuelles conséquences environnementales de la présence de ce ruisseau au cœur du parcours extérieur n'ont pas été examinées de façon explicite dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis et que l'acte attaqué ne comporte pas de motivation spécifique sur ce point;

Considérant que l'article D.62 du Code de l'environnement est rédigé comme suit :

" La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre.

S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.

Le Gouvernement détermine, par des normes générales, les conditions d'application du présent article";

que l'article D.66 du même Code dispose comme suit en ses deux premiers paragraphes :

" § 1^{er}. Sans préjudice des articles 42 et 50 du CWATUP, l'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur :

1^o l'homme, la faune et la flore;

2^o le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;

3^o les biens matériels et le patrimoine culturel;

4^o l'interaction entre les facteurs visés aux 1^o, 2^o et 3^o, du présent alinéa.

§ 2. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection suivants :

1^o les caractéristiques des projets susvisés doivent être considérées notamment par rapport :

a. à la dimension du projet;

b. au cumul avec d'autres projets;

c. à l'utilisation des ressources naturelles;

d. à la production de déchets;

e. à la pollution et aux nuisances, en ce compris pour la santé;

f. au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre;

- 2° la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant en compte :
- a. l'occupation des sols existants;
 - b. la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
 - c. la capacité de charge de l'environnement naturel;
- 3° les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux 1^{er} et 2°, notamment par rapport à :
- l'étendue de l'incidence zone géographique et importance de la population affectée;
 - la nature transfrontière de l'incidence;
 - l'ampleur et la complexité de l'incidence;
 - la probabilité de l'incidence;
 - la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence.
- Sous réserve de l'application de l'article D.68, les demandes de permis relatives à des projets non visés à l'alinéa 1^{er} sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement";

que l'article D.68, § 1^{er}, du même Code dispose pour sa part que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, dès lors, saisie de la demande de permis, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; que, dans la troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut, et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel l'autorité se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères pertinents et l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

que le législateur a été attentif à ce qu'une décision explicite soit prise sur la nécessité de procéder ou non à une étude d'incidences sur l'environnement; que, dans

le cas d'absence de décision sur cette nécessité au début de la procédure par l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier, il a permis à l'autorité compétente pour la décision finale sur la demande d'en encore statuer sur le point; qu'en permettant ainsi qu'il soit remédié à l'absence complète de prise de position sur la nécessité d'une étude d'incidences lors de l'examen du caractère complet ou recevable du dossier, le législateur a nécessairement permis à l'autorité compétente pour la décision finale de remédier aussi aux déficiences de la décision expresse de l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier; que lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la demande estime elle aussi qu'une étude d'incidences n'était pas nécessaire, elle doit alors fournir la motivation qui faisait défaut;

qu'un permis d'urbanisme est adéquatement motivé au regard de l'article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement lorsque ses motifs, en ce compris ceux qui répondent aux réclamations, permettent de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, lorsque l'autorité compétente a déclaré le dossier de demande de permis unique complet et recevable, elle a précisé ce qui suit :

" [...]

A l'examen du dossier de demande, les impacts les plus significatifs portent pour la partie urbanistique sur l'intégration paysagère du projet et pour la partie environnementale sur la gestion des effluents, les risques de pollution des eaux de surface et souterraines, les effets sur l'air (odeurs, poussières), le bruit et le charroi.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

[...]"

Considérant que, lors de l'octroi du permis unique litigieux, l'autorité de recours a repris cette motivation; que l'autorité a dès lors formellement exprimé dans sa décision les raisons pour lesquelles la réalisation d'une étude d'incidences ne s'imposait pas en l'espèce, estimant que le projet ne générerait pas d'impact notable sur l'environnement;

Considérant, par ailleurs, que la motivation de l'acte attaqué montre que l'autorité a concrètement examiné si le projet était ou non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'elle a ainsi analysé la question de la pollution des sols (pp. 13 et 14 de l'acte attaqué), la problématique de l'épandage (pp. 14 et 15), les nuisances olfactives (p. 15), le risque de pollution des eaux (p. 15), la problématique du bruit (p. 16), les risque d'incendie (p. 16), la question de l'apparition de vermine, de la pullulation d'insectes et de la prolifération de rongeurs (p. 16), la pollution de l'air (p. 17), l'intégration paysagère (pp. 18 à 24) et la problématique du charroi (pp. 22 et 23);

Considérant qu'il a été jugé dans le cadre de l'examen du premier moyen que l'appréciation portée par l'auteur de l'acte attaqué sur l'intégration paysagère du projet n'est pas entachée d'une erreur manifeste;

Considérant, quant à la proximité avec le seuil énoncé à la rubrique 01.24.01.02.03, qu'il y a lieu de rappeler que le projet relève de la rubrique 01.24.01.02.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, laquelle concerne notamment les poules pondeuses hébergées dans des bâtiments non visés par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 20.000 à 40.000 animaux, et pour laquelle une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas obligatoirement requise; que l'élevage litigieux étant de 30.785 poules pondeuses, les parties requérantes ne peuvent soutenir que ce nombre est proche du seuil énoncé à la rubrique 01.24.01.02.03, à savoir plus de 40.000 poules;

Considérant, encore, que les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'habitations qui seraient présentes à environ 50 mètres de l'exploitation et se trouveraient dans l'axe des vents sud-ouest;

Considérant qu'en ce qui concerne le caractère inadapté de la voie d'accès et les nuisances causées par le charroi, l'examen du deuxième moyen a montré que l'autorité a effectivement pris en compte cette problématique, qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a motivé suffisamment l'acte attaqué sur ce point;

Considérant qu'en ce qui concerne la proximité du projet avec le cours d'eau "le Rau de Presles", la notice d'évaluation des incidences mentionne bien la présence de ce ruisseau à environ 200 mètres au nord du projet; que le parcours extérieur prévu pour les poules et défini par le demandeur comme s'étendant sur plus de 12ha ne figure sur aucun des plans produits au dossier de la demande; que l'acte attaqué fait état de ce que "les demandeurs ont déposé au dossier un plan situant le périmètre du parcours extérieur destiné aux poules"; que, cependant, les plans annexés au permis sont sans légende; que leur examen ne permet pas de déterminer avec exactitude le périmètre en question; ni l'emplacement du lit du Rau de Presles; que, cependant, le demandeur de permis n'en conteste pas la présence; que le parcours extérieur des poules fait partie intégrante de l'exploitation en projet; que l'annexe 12 de la demande de permis, relative aux moyens mis en œuvre pour réduire les incidences sur les eaux, ne concerne que les bâtiments, les dépôts et les installations, et non ce parcours; que, si l'existence du cours d'eau n'a pu échapper aux différentes instances spécialisées consultées, il n'est pas établi que celles-ci aient donné leur avis en toute connaissance de cause quant à la compatibilité du parcours extérieur avec le ruisseau en question, le périmètre n'apparaissant pas sur les plans dont elles étaient saisies; que, partant, il n'est pas établi que la partie adverse a pu valablement considérer que le projet n'aurait aucune incidence notable sur le cours d'eau; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que les parties requérantes se désistent de leur quatrième moyen dans leur mémoire en réplique; qu'il n'y a pas lieu de l'examiner;

Considérant que les parties requérantes demandent que leur soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 28 juillet 2015 qui accorde à Vincent LUST un permis unique pour construire et exploiter un poulailler pour 30.785 poules pondeuses et créer une prise d'eau dans un établissement situé rue du Bas Sart à Gerpinnes/Gougnyes.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit décembre deux mille seize par :

M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

I. KOVALOVSKY.